



Affaire suivie par :
Kelig LE GRAND
Directeur des Ressources Humaines

Dossier traité par :
Brigitte BLOMME
Responsable du service DRH - paie
☎ : 03 22 82 74 06
brigitte.blomme@u-picardie.fr

Amiens, le **29 JAN. 2021**

Le Président

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'UFR,
Mesdames et messieurs les directeurs d'institut,
Mesdames et messieurs les directeurs d'unité de recherche,
Madame et messieurs les directeurs généraux adjoints des services,
Mesdames et messieurs les directeurs administratifs,
Mesdames et messieurs les directeurs de plateforme
Mesdames et messieurs les directeurs de direction,
Mesdames et messieurs les responsables de service

POUR DIFFUSION

Objet : Mise en place du forfait « mobilités durables »

Référence :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Annexe : Déclaration sur l'honneur – demande de « forfait mobilités durables »

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 visé en référence prévoit le versement du forfait « mobilités durables » aux personnels (agents publics de l'état fonctionnaires et contractuels) qui effectuent des déplacements **domicile-travail** à vélo ou en covoiturage (en tant que passager ou conducteur) au moins 100 jours par année civile. Il est possible d'utiliser alternativement l'usage du vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre de jours d'utilisation au cours d'une même année.

La mise en place du forfait « mobilités durables » a fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement du 17 décembre 2020 conformément à l'article 1 du décret susvisé.

Le montant de ce forfait annuel s'élève à 200 euros, versé en une seule fraction l'année suivant le dépôt de la demande de l'agent.

Le seuil des 100 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Un agent à 80% pourra bénéficier du montant de 200 euros s'il effectue au moins 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

Le nombre maximal de jours et le montant du forfait sont également modulés à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté au cours de l'année, s'il a été radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été payé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Les personnels bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un moyen de transport individuel ou collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail sont exclus du dispositif.

En outre, le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel du remboursement partiel des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

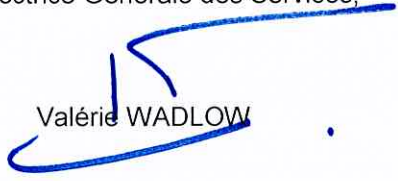
Pour pouvoir prétendre au forfait, l'agent doit compléter la déclaration sur l'honneur annexée à la présente note et l'adresser à la DRH – service paie **avant le 15 février 2021**.

Le décret ne s'appliquant qu'à compter du 11 mai 2020, le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié pour les déplacements réalisés au cours de la seule année 2020. Par conséquent, le seuil est ramené à 50 jours minimum et le forfait à 100 euros pour l'année 2020.

L'administration se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations transmises par l'intéressé. Dans cette hypothèse, l'agent s'engagera à produire tout document justifiant la demande du forfait « mobilités durables » (factures d'achat et d'entretien du cycle, attestation de covoiturage)

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Valérie WADLOW .